

Convention du 10 octobre 1980

sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

RS 0.515.091; RO 1983 1499

Champ d'application le 28 septembre 2005, complément¹

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Burkina Faso	26 novembre	2003 A	26 mai	2004
Chili ^a	15 octobre	2003	15 avril	2004
Honduras	30 octobre	2003 A	30 avril	2004
Libéria	16 septembre	2005 A	16 mars	2006
Paraguay	22 septembre	2004 A	22 mars	2005
Sierra Leone ^a	30 septembre	2004	30 mars	2005
Sri Lanka ^{a b}	24 septembre	2004 A	24 mars	2005
Turkménistan ^c	19 mars	2004 A	19 septembre	2004
Turquie* ^{a c}	2 mars	2005	2 septembre	2005
Venezuela	19 avril	2005 A	19 octobre	2005

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO, à l'exception de celles de la Suisse. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Cet Etat n'a pas consenti à être lié par le Protocole II.

^b Cet Etat n'a pas consenti à être lié par le Protocole I.

^c Cet Etat n'a pas consenti à être lié par le Protocole III.

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1515, 1986 827, 1989 291, 1990 1195 et 2003 4419.

